



NOUVEAUX STATUTS DU SKI CLUB ROSSBERG

Art 1 : Constitution et dénomination

Le 15 novembre 1911 a été fondée une association sportive dénommée SKI CLUB ROSSBERG.

L'association possède un refuge situé au lieu dit la Waldmatt, sur le ban de la commune de Bourbach le Haut. Sa durée est illimitée.

Son siège social en est au domicile du président en cours d'activité ; il pourra être transféré en tout lieu adéquat par décision du bureau ; information qui sera donnée lors d'une assemblée générale ordinaire.

Cette association est régie

* par les articles 21 à 79-III du code civil local maintenu en vigueur dans les départements 68-67 et Moselle

* par les présents statuts

* par le règlement intérieur.

Elle est inscrite au registre des associations du tribunal cantonal de THANN volume 13 n°14

Art2 : But de l'association

L'association ne poursuit aucun but lucratif, religieux ou politique.

L'association a pour but

- pérenniser le rôle fédérateur de son refuge, cœur de vie de l'association
- de propager le goût du ski et des sports de glisse et en encourager la pratique
- favoriser la pratique des sports et activités de nature sous toutes ses formes
- favoriser et encourager les relations amicales et conviviales entre ses membres

L'association coordonne et contrôle le déroulement des activités.

Art 3 : Moyens d'action

Tout moyen ou initiative pouvant aider à la réalisation des buts de l'association.

Art 4 : Composition de l'association

L'association se compose de

- membres actifs
- membres passifs
- membres d'honneur
- membres licenciés à la FFS par le biais du ski club Rossberg
- membres sympathisants.

Il est tenu une liste de tous les membres de l'association.

A° Les membres actifs

L'âge minimum requis est de 16 ans.

Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Ils sont les seuls votants.

Ils participent vivement et activement à la vie de l'association ainsi qu'aux journées de travail et effectuent leurs tours de garde. Ils sont la force vive de l'association et ont le libre accès à n'importe quelle époque et heure de l'année au refuge.

Ils s'engagent à respecter et faire respecter les statuts et le règlement intérieur.

B° Les membres passifs

Les membres passifs sont d'anciens membres actifs qui l'ont été pendant au moins 15 ans.

Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle ; gardent les mêmes droits d'accès au refuge mais sont dispensés de garde et de journées de travail, acquittent la même taxe refuge que les actifs mais n'ont plus le droit de vote.

Le statut de membre passif n'est pas automatique, la personne souhaitant l'obtenir et remplissant les conditions requises devra en faire la demande au minimum 15 jours avant l'assemblée générale de l'année en cours.

Le comité donnera son point de vue et proposera alors le changement de statut à l'assemblée générale ; cette dernière se positionnera alors sur le bien fondé de la demande et l'acceptera ou non.
La condition indispensable est au préalable que les années passées en tant que membre actif aient été à la hauteur de l'engagement souhaité et attendu par l'association et défini par les statuts.

C° Les membres sympathisants

Le statut de membre sympathisant est accordé à toute personne qui soutient l'action de l'association en s'acquittant d'une cotisation annuelle.

Ils ne sont pas conviés à l'AGO et à l'AGE. ils n'ont pas de droit de vote.

D° Les membres licenciés Fédération Française de Ski par le biais du Ski Club Rossberg

Ils payent une cotisation à l'association mais n'ont pas le droit de vote (Ils sont conviés à l'AG à titre d'invités)

E° Les membres d'honneur

Ce titre honorifique est décerné aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont élus à l'assemblée générale ordinaire sur proposition du comité.

Art 5 : Procédure d'adhésion

Les personnes souhaitant entrer dans l'association font acte de candidature à une assemblée générale et y seront présentes.

Elles effectueront au moins une année probatoire, seront encadrées par deux référents, parrain/marraine, membres actifs. Ceux-ci sont les garants de l'esprit de l'association et assurent la formation et l'intégration du stagiaire au sein de l'association.

Les obligations (tour de garde, journées de travail...) leur sont clairement exposées.

Les stagiaires seront intégrés à la liste de garde avec au moins un de ses référents pendant sa période probatoire et sont soumis aux mêmes engagements et obligations envers l'association que les membres actifs.

Ils bénéficient des mêmes avantages que les membres actifs, restriction faite du libre accès au refuge (qui se fait sous le contrôle d'un membre actif) et du droit de vote.

Au terme de la période probatoire, l'assemblée générale écouterait l'avis des référents avant de se prononcer définitivement sur l'intégration du membre stagiaire.

Art 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

-par décès

-par démission, qui sera adressée par écrit au président

-pour non paiement de la cotisation

-par radiation prononcée par le comité :

*non respect des obligations qui incombent à chaque membre

*motifs graves notamment non respect des intérêts de l'association et comportement de nature à lui donner une mauvaise réputation ou une mauvaise image.

Art 7 : Cotisations

Une cotisation est due par tous les membres.

Cette cotisation ne concerne pas les membres d'honneurs quand ils sont extérieurs à l'association.

Elle est payable annuellement.

La modification de ces cotisations est proposée par le comité et ratifiée par l'assemblée générale.

Art 8 : Assemblées Générales Ordinaires (A.G.O.) et Extraordinaires (A.G.E.)

Dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par le code civil local et les présents statuts, les A.G.O. et A.G.E. obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Les convocations sont envoyées au moins 21 jours avant l'A.G.O. ou l'A.G.E.

A) Assemblée Générale Ordinaire

L'association tiendra une A.G.O. une fois par an et /ou à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Les assemblées sont présidées par le président ou en son absence par un membre du bureau désigné par le président.

Sont conviés à y participer l'ensemble des membres actifs, passifs, licenciés F.F.S.
Peuvent être invités à l'A.G.O. des personnes extérieures à l'association.

Modalités de convocation à une A.G.O.

- sur convocation du président
- convocation sur initiative des 2/3 des membres actifs avec proposition d'un ordre du jour

Les convocations comportent l'ordre du jour et sont adressées par tout moyen adéquat aux personnes concernées au moins trois semaines à l'avance.

Droit de vote

Est titulaire d'un droit de vote tout membre actif âgé de 16 ans au moins au jour du vote et à jour de sa cotisation avant l'A.G.O.

Les membres passifs, d'honneur et les licenciés FFS n'ont pas droit au vote.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé par l'intermédiaire d'un membre actif

Chaque membre actif ne pourra être titulaire que d'une seule procuration.

Procédure, conditions de vote et quorum

Pour que l'association puisse valablement délibérer la présence de la moitié + 1 voix des membres actifs est nécessaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde A.G.O sera convoquée dans un délai minimum de trois semaines ; elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Fonctionnement et rôle de l'A.G.O.

L'A.G.O. délibère de l'ordre du jour.

Elle ratifie le montant des cotisations annuelles et de la taxe refuge.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Les comptes sont vérifiés par deux réviseurs aux comptes nommés par l'A.G.

Un réviseur aux comptes sera un membre actif non membre du comité ; il ne pourra pas exercer sa fonction plus de deux années consécutives.

Les questions de fond soulevées en séance devront être soumises par écrit au comité directeur deux semaines au moins avant l'A.G.O. afin d'en préparer au mieux les réponses.

Il est tenu un procès verbal des séances.

Les PV seront signés par le président et le secrétaire et seront retranscrits, sans blanc ni rature, dans un registre tenu à cet effet.

Modalités des votes

Dans un souci de commodité tous les votes, y compris les votes sur les personnes se feront à main levée sauf si un votant au moins demande un vote par bulletin secret.

Toutes les résolutions de l'A.G.O. (sauf celle visant à dissoudre le comité) sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés)

En cas d'égalité la voix du président de l'Assemblée est prépondérante.

L'A.G.O. a le pouvoir de voter la démission du comité en cas de désaccord profond si les 2/3 des votants le demandent. Dans ce cas une A.G.E. sera convoquée pour renouvellement du comité démissionné.

B) Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée pour les raisons suivantes :

- modification des statuts
- dissolution de l'association
- démission ou dissolution du comité
- aliénation des biens immobiliers

Les procédures de convocation et les conditions de vote sont les mêmes qu'en AGO mais les décisions ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

En cas d'A.G.E. pour modifications de statuts:

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions ou des modifications arrêtées par le comité.

Les modifications feront l'objet d'un PV signé par le président et le secrétaire et seront transmises au tribunal de rattachement dans un délai de trois mois maximum.

En cas d'A.G.E. pour dissolution de l'association

L'A.G.E. désigne un ou plusieurs commissaires, membres de l'association ou non membres, chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué à une association poursuivant des buts similaires ou à un organisme d'intérêt général choisi par l'A.G.E.

Art 9 : Comité

Composition et élection

L'association est administrée par un comité comprenant au moins 4 membres, choisis et élus parmi ses membres actifs âgés de plus de 18 ans.

Ils sont élus à l'A.G.O. pour une durée de 6 ans.

Le comité est renouvelable au moins par tiers tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les postulants au comité feront acte de candidature par écrit auprès du président, deux semaines au plus tard avant l'A.G.O.

En cas de poste rendu vacant en cours de mandat, le comité peut pourvoir à son remplacement.

Ce remplacement sera soumis au vote lors de l'A.G.O.

Le comité se réunit au moins 3 fois par an, à chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le comité puisse délibérer valablement.

Toutes les délibérations et résolutions du comité font l'objet d'un PV classé dans un registre, coté et paraphé et signé par le président et le secrétaire.

Une feuille d'émargement sera tenue.

Les membres du comité ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le comité peut s'il le juge nécessaire faire appel à des compétences extérieures.

Pouvoir et rôle

Le comité prend toutes les décisions nécessaires à la gestion de l'association qui ne sont pas du ressort de l'A.G. et tient les membres informés de ses travaux.

Il prononce les radiations.

Art 10 : Bureau : composition, rôle et pouvoir

Le bureau comprend : le président, le vice président, le secrétaire, le trésorier.

IL prépare les réunions de comité dont il exécute les décisions et traite les affaires urgentes dans l'intervalle des réunions de comité.

Les présents statuts remplacent les précédents, votés le 03/09/1921 modifiés le 26/06/1937 puis le 15/11/1952

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'AGE en date du 24/05/18 Thann

SKI-CLUB ROSSBERG
Affilié à la F.F.S. et au C.R.V. n° 14081
Chalet - Refuge au Rossberg-Waldmatt
68800 THANN (Haut-Rhin)

le vice-président
J. Barmet

le président
P. Schwarz

le trésorier
J. Maurer

le secrétaire

H. Mebler

Arnyd MURA

Thomas BURR

Ats